

GE_GERICHTE ATA/424/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_424_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/424/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/424/2017 del 11 aprile 2017

Regeste

Résumé: La décision de refus d'octroi d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial de quatre enfants d'origine kosovare auprès de leur père doit être confirmée. L'aînée était majeure au moment du dépôt de la demande, de sorte qu'elle ne pouvait obtenir une autorisation à ce titre. Pour deux des enfants, mineurs lors du dépôt de la demande mais âgées de plus de 12 ans, la demande est intervenue plus de 12 mois après l'obtention du titre de séjour du père, soit hors délai. Pour le cadet, la demande est également hors délai car elle est intervenue plus de 5 ans après l'obtention du titre de séjour du père. Il n'existe pas de raisons familiales majeures permettant de justifier une autorisation de séjour, les enfants étant tous majeurs ou proches de la majorité et ayant toutes leurs attaches et de la famille dans leur pays d'origine. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le présent litige porte sur le refus de l'OCPM d'accorder une autorisation de séjour pour regroupement familial aux quatre enfants de M. D_____.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 4

a. La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants du Kosovo.

b. À teneur de la LEtr, le conjoint étranger d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à

l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse à condition qu'ils vivent en ménage commun avec celle-ci (art. 43 al. 1 LEtr). Les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 43 al. 3 LEtr).

c. En vertu de l'art. 47 LEtr, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (al. 1). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (al. 4).

- 10/17 - A/3937/2015

d. Si l'enfant atteint l'âge de 12 ans pendant le délai de cinq ans accordé pour le regroupement, un délai de douze mois commence à courir le jour de son douzième anniversaire, pour autant qu'il se soit écoulé moins de quatre ans depuis le début du délai initial de cinq ans. Lorsque, par rapport au délai initial de cinq ans, il s'est écoulé plus de quatre ans au moment de la survenance du douzième anniversaire, le regroupement familial doit être demandé avant l'échéance du délai initial de cinq ans. Le délai d'une année au sens de l'art. 47, al. 1, 2ème phrase n'est pas un délai supplémentaire à côté du délai de cinq ans au sens de l'art 47 al, 1, 1ère phrase, mais correspond à une réduction du délai de cinq ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 3.5 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations – vol. II : LEtr, Berne, 2017, p. 447, n. 14).

Le moment du dépôt de la demande est déterminant du point de vue de l'âge de l'enfant comme condition du droit au regroupement familial. La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée. Seule cette solution permet d'éviter que le droit au regroupement ne se perde en raison de la durée de la procédure, sur laquelle les particuliers requérant l'autorisation n'ont qu'une maîtrise très limitée (ATF 136 II 497 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_84/2010 du 1er octobre 2010, Domaine des étrangers, directives LEtr, 2013, état au 6 mars 2017, n. 6.10.1).

e. Les enfants majeurs ne peuvent pas bénéficier d'un regroupement familial au sens de l'art. 43 LEtr. Un titre de séjour pourrait en revanche leur être octroyé sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cas de rigueur) ou de l'art. 8 CEDH (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cité, p. 416, n. 7).

f. Le changement de statut de l'autorisation de séjour à une autorisation d'établissement ne déclenche un nouveau délai pour former une demande de regroupement familial que si une première demande a été au préalable déposée en temps utile (ATF 137 II 393 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_160/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1).

E. 5

a. Les demandes de regroupement familial des conjoints et des enfants de moins de 18 ans sont traitées sur présentation personnelle de la personne qui souhaite bénéficier du regroupement familial, le cas échéant, accompagnée de son représentant légal, indépendamment de la durée du séjour envisagé et du domicile du détenteur de l'autorité

parentale. Elle est tenue de présenter les actes de l'état civil nécessaires (Directive du SEM du 25 juin 2012, Demande d'entrée en vue du regroupement familial : profil d'ADN et examen des actes d'état civil, p. 3).

b. La représentation à l'étranger examine dans le cadre d'une procédure sommaire si les conditions d'entrée sont remplies (qualité des informations,

- 11/17 - A/3937/2015 validité des documents de voyage, contrôle des documents sans examen onéreux). Elle transmet ensuite la demande, accompagnée des documents pertinents, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers (Directive du SEM du 25 juin 2012, Demande d'entrée en vue du regroupement familial : profil d'ADN et examen des actes d'état civil, p. 3).

E. 6

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. D_____ a obtenu une autorisation de séjour le 27 août 2008. C'est ainsi à partir de cette date que les délais pour solliciter le regroupement familial ont commencé à courir. Le délai général de cinq ans pour les demandes en faveur des enfants de moins de 12 ans est ainsi arrivé à échéance le 26 août 2013. À toutes fins utiles, il sera relevé que le fait que M. D_____ ait obtenu une autorisation d'établissement le 1er mars 2013 n'a pas déclenché un nouveau délai pour former une demande de regroupement familial, aucune demande n'ayant été déposée lorsqu'il n'était qu'un bénéficiaire d'une autorisation de séjour.

Les parties divergent en revanche sur la date à laquelle auraient été déposées les demandes de regroupement familial, soit le 23 août 2013 selon les recourants ou le 5 décembre 2013 selon l'autorité intimée.

À titre préalable, le TAPI a relevé que B_____, née le _____ 1994, était âgée de plus de 18 ans en 2013, de sorte qu'elle ne pouvait obtenir un titre de séjour en vue du regroupement familial sur la base de l'art. 43 al. 1 LEtr. Ce constat ne peut souffrir d'aucune critique et n'est d'ailleurs pas remis en cause par les recourants.

S'agissant d'A_____, C_____ et E_____, ils étaient tous mineurs en 2013, de sorte qu'il convient d'examiner si leurs demandes de regroupement familial ont été déposées en temps utile.

A_____, née le _____ 1996, a eu 12 ans le _____ 2008. Elle était donc âgée de plus de 12 ans lorsque son père a obtenu son autorisation de séjour le 27 août 2008. La demande de regroupement familial en sa faveur devait donc intervenir dans un délai de douze mois suivant l'octroi de l'autorisation de séjour paternelle, soit jusqu'au 27 août 2009. C_____, née le _____ 1997, a quant à elle eu 12 ans le _____ 2009, de sorte que la demande de regroupement familial en sa faveur pouvait intervenir jusqu'en décembre 2010. Dans la mesure où les demandes de regroupement familial ont été formées en 2013, elles sont intervenues hors délai pour A_____ et C_____. Le regroupement sollicité pour ces dernières ne peut donc être autorisé que pour des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, lesquelles seront examinées ci-après.

S'agissant de E_____, né le _____ 2000, il s'est écoulé plus de quatre ans au moment de la survenance de son douzième anniversaire, le _____ 2012, par rapport au délai initial de cinq ans, si bien qu'une demande de regroupement

- 12/17 - A/3937/2015 familial en sa faveur pouvait intervenir jusqu'au 27 août 2013. À cet égard, la date à laquelle la demande de regroupement familial doit être considérée comme ayant été faite est déterminante.

À teneur du dossier, il apparaît que plusieurs actes d'état civil et documents joints aux demandes de regroupement familial ont été délivrés postérieurement au 23 août 2013. Pour exemple, le certificat de naissance d'A_____ a été délivré le 3 septembre 2013 tandis que l'attestation d'archive du Ministère des affaires intérieures du Kosovo l'a été le 25 novembre 2013. De même, les copies des passeports de B_____, A_____, C_____ et E_____, lesquels ont indiscutablement dû être présentés lors du dépôt des demandes, sont munies d'un tampon de l'ambassade mentionnant la date du 5 décembre 2013. Par ailleurs, il ressort des explications fournies par l'ambassade dans son courriel du 7 juin 2016, dont il n'y a pas à douter de la valeur probante contrairement aux affirmations des recourants, que la date exacte du traitement et du dépôt des dossiers était bien le 5 décembre 2013. Les explications de l'ambassade quant au fait que le rapport transmis au SEM porte par erreur la date du 15 novembre 2013 sont par ailleurs convaincantes, cette autorité n'ayant aucune raison d'apporter des observations erronées à ce sujet. À cet égard, il sera encore relevé que le document signé par Mme D_____, dans lequel elle indique comprendre qu'elle risque de ne plus revoir ses enfants s'ils partent en Suisse, et auquel l'ambassade se réfère dans son rapport daté du 15 novembre 2013, est daté du 5 décembre 2013 également. Pour le surplus, le fait que les formulaires de demande de visa aient été datés du 23 août 2016 par les recourants ne prouve pas qu'ils aient été déposés à cette date.

Dès lors, il ressort du dossier que les demandes de regroupement familial ont été formées le 5 décembre 2013, soit également hors délai s'agissant de E_____.

E. 7

Il convient dès lors d'examiner si le regroupement familial pour A_____, C_____ et E_____ pouvait être autorisé pour des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

E. 8

Aux termes de l'art. 75 OASA, de telles raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine, par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge (ATF 126 II 329). Dans ce contexte, l'intérêt de l'enfant, et non les intérêts économiques, comme la prise d'une activité lucrative, priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3549), les autorités ne devant, au surplus, faire usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue, conformément aux directives du SEM (Domaine des étrangers, directives LEtr, 2013, état au 6 mars 2017, n. 6.10.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_897/2013 du 16 avril 2014 ; 2C_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2 ; 2C_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.3).

- 13/17 - A/3937/2015

La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2 p. 3 ; 124 II 361 consid. 3a p. 366). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de

changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit ; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.737/2005 du 19 janvier 2007 et 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). D'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés. Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, approuvée par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1996 (CDE - RS 0.107). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, rendue sous l'ancien droit mais encore pertinente, la reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance (ATF 133 II 6 consid. 3.1). Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 - et 8 CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1).

E. 9

En l'espèce, à teneur des écritures des recourants à la chambre administrative, les raisons familiales majeures invoquées résideraient dans le fait que le divorce des parents et la séparation géographique avec leur père auraient causé un traumatisme aux enfants, soit des problèmes d'anxiété générale pour certains et des difficultés d'adaptation pour d'autres. Sans vouloir minimiser la souffrance vécue par un enfant lors du divorce de ses parents et/ou la séparation géographique d'avec l'un d'eux, force est de constater que ces circonstances ne sont pas propres à justifier un regroupement familial pour raisons familiales majeures dans le cas d'espèce. En effet, les demandes de regroupement familial sont intervenues près de neuf ans après le départ de M. D_____ pour la Suisse et sept ans après son divorce avec la mère de ses enfants.

De plus, aucun changement important des circonstances n'a eu lieu en 2013, justifiant que des demandes de regroupement familial aient été déposées à ce moment-là. Si les recourants ont exposé dans leurs écritures au TAPI que l'oncle des enfants, chez lequel résident encore C_____ et E_____, ne pouvait plus prendre en charge ceux-ci, faute de moyens, cet argument n'a pas été étayé et ne

- 14/17 - A/3937/2015 saurait être retenu comme suffisant. À cet égard, il convient de relever que M. D_____ peut notamment apporter une aide financière à ses enfants depuis la Suisse. En outre, rien au dossier ne permet de considérer que le bien d'A_____, C_____ et E_____ ne pourrait être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Au contraire, il apparaît qu'A_____ et C_____, âgées respectivement de 17 ans et 16 ans lors du dépôt des demandes, avaient passé à ce moment-là toute leur enfance et une grande partie de leur adolescence au Kosovo, pays dans lequel réside non seulement leur sœur aînée, déjà majeure au moment du dépôt des demandes, mais également leur oncle et leur mère. De plus, A_____ et C_____ sont devenues toutes deux majeures durant la procédure de sorte que la nécessité d'une prise en charge éducative apparaît aujourd'hui limitée. Rien n'indique ainsi que les deux filles ne puissent continuer à vivre de manière

indépendante au Kosovo, avec l'aide économique de leur père au besoin. Il en va de même s'agissant de E_____. Âgé de 13 ans lors du dépôt des demandes, il est maintenant âgé de 16 ans. Tout comme ses sœurs, il a passé toute sa vie au Kosovo et rien n'indique qu'il ne puisse continuer à le faire avec l'appui de sa famille.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'il n'existe pas de raisons familiales majeures justifiant un regroupement familial différé.

E. 10

Les recourants se prévalent encore de l'art. 8 CEDH pour fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial.

E. 11

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 135 I 143 consid. 1.3 ; 135 I 153 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou qu'il la subordonne à certaines conditions (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid 3.1).

Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1).

En matière de regroupement familial, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, c'est l'âge atteint au moment où le Tribunal fédéral statue qui est déterminant

- 15/17 - A/3937/2015 (ATF 120 Ib 257 consid. 1f ; ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 1).

E. 12

En l'espèce, B_____, A_____ et C_____ ne peuvent déduire aucun droit de l'art. 8 CEDH dès lors qu'elles sont toutes majeures et ne se trouvent pas dans un lien de dépendance particulier avec leur père.

S'agissant de E_____, et comme l'a à juste titre retenu le TAPI, il n'a pas été démontré qu'il entretiendrait une relation étroite et effective avec son père. Pour le surplus, il sera relevé que M. D_____ reste libre de se rendre au Kosovo pour poursuivre la vie de famille avec ses enfants, et notamment son fils.

Dès lors, le regroupement familial sollicité ne peut non plus être admis sous l'angle de l'art. 8 CEDH.

E. 13

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant à B_____, A_____, C_____ et E_____ une autorisation de séjour au titre du

regroupement familial, ce que le TAPI a, à juste titre, confirmé.

E. 14

Le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 15

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.